

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-07-09. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JULY 12, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-07-09. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 12 JUILLET 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-07-09.2a/07-07-09.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-07-09.2a/07-07-09.2a.html

-
1. *T.L.B. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (31857)
 2. *Ka-Fai Ng v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (31997)
 3. *Dominic McCulloch v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (31894)
 4. *Ernest Robert Lee v. Donna L. Strudwick (Administrator, R.M. of Edenwold #158)* (Sask.) (31940)
 5. *Jane Doe v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta* (Alta.) (31986)
 6. *Paul Andrews v. Attorney General of Canada* (F.C.) (31872)
 7. *Pierre Drouin v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (32009)
 8. *Réal Martin v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (32010)

9. *John C. Turmel v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (32011)
10. *John C. Turmel v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (32012)
11. *John C. Turmel v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (32013)
12. *Idyllic Holdings Inc., et al. v. Cynthia Lynch* (Ont.) (31773)

31857 T. L. B. v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Sentences - Whether offender's disability appropriately taken into consideration in imposing sentence.

B pleaded guilty to child pornography charges and to sexual interference with respect to her son. B has cerebral palsy and has severe disabilities. She was sentenced to a term of incarceration of two years less a day, to be served in the community. The Alberta Court of Appeal allowed the Crown's appeal and varied the sentence to eighteen months imprisonment, concurrent, less time served on the conditional sentence. The trial judge took the view that the particular circumstances of the offender and the offences warranted a conditional sentence. The Court of Appeal held that she erred in disregarding the principles of denunciation and deterrence in regard to the offences for which B was convicted.

July 14, 2006
Court of Queen's Bench of Alberta
(Moreau J.)
Neutral citation: 2006 ABQB 533

Conditional sentence imposed

January 24, 2007
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Fraser C.J.A., Bensler and Read J.J.A.)
Neutral citation: 2007 ABCA 61

Leave to appeal granted; appeal against sentence allowed

March 14, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31857 T. L. B. c. Sa Majesté la Reine (Alt.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Détermination de la peine - Le handicap de la contrevenante a-t-il été adéquatement pris en considération pour l'imposition de la peine?

B a plaidé coupable à des accusations de pornographie juvénile et de contacts sexuels avec son fils. B souffre d'une infirmité motrice cérébrale et est gravement handicapée. Elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour à être purgée au sein de la communauté. La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel du ministère public et a modifié la peine à dix-huit mois d'emprisonnement, à purger concurremment, moins le temps purgé pour la peine d'emprisonnement avec sursis. La juge du procès a estimé que les circonstances particulières relatives à la contrevenante et aux infractions justifiaient une peine d'emprisonnement avec sursis. La Cour d'appel a statué que la juge avait commis une erreur ne tenant pas compte des principes de réprobation et de dissuasion concernant les infractions pour lesquelles B a été déclarée coupable.

14 juillet 2006
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Moreau)
Référence neutre : 2006 ABQB 533

Peine d'emprisonnement avec sursis imposée

24 janvier 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge en chef Fraser et les juges Bensler et Read)
Référence neutre : 2007 ABCA 61

Autorisation d'appel accordée; appel contre la peine
accueilli

14 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31997 Ka-Fai Ng v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Did the Court of Appeal err in law as to the standard of proof respecting a disputed statement of the accused that speaks directly to the ultimate issue?

In 1998, Ng stabbed his aunt and cousin to death with a knife. He also injured two other cousins and his uncle with knives and a tool. He was convicted of two counts of first degree murder and three counts of attempted murder. The issue at trial was the level of intent. One of the pieces of evidence was a disputed statement. His uncle testified that Ng said: "I hate your wife. I want to kill your whole family." Ng denied making that statement and argues that the Crown had to prove beyond a reasonable doubt that the statement was made.

October 14, 2004
Court of Queen's Bench of Alberta
(Belzil J.)
Neutral citation: [none - jury trial]

Convictions: two counts of first degree murder and three
counts of attempted murder

August 1, 2006
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Costigan and O'Brien JJ.A.)
Neutral citation: 2006 ABCA 230

Appeals dismissed

April 24, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension
of time filed

31997 Ka-Fai Ng c. Sa Majesté la Reine (Alt.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ce qui concerne la norme de preuve à l'égard d'une déclaration contestée de l'accusé qui touche directement la question fondamentale?

En 1998, Ng a tué sa tante et son cousin à coups de couteau. Il a aussi blessé deux autres cousins et son oncle avec des couteaux et un outil. Il a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré et de trois chefs d'accusation de tentative de meurtre. Le niveau d'intention était la question en litige au procès. L'un des éléments de preuve était une déclaration contestée. L'oncle a déclaré que Ng a dit : [TRADUCTION] « Je déteste ta femme. Je veux tuer toute ta famille. » Ng a nié avoir fait cette déclaration et a soutenu que le ministère public devait prouver hors de tout doute raisonnable que la déclaration a été faite.

14 octobre 2004
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Belzil)
Référence neutre : [aucune - procès devant jury]

Déclarations de culpabilité : deux chefs d'accusation de
meurtre au premier degré et trois chefs d'accusation de
tentative de meurtre

1^{er} août 2006
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Costigan et O'Brien)
Référence neutre : 2006 ABCA 230

Appels rejetés

24 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai déposées

31894 Dominic McCullock v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Trial – Whether Crown counsel made improper use of examples in defining reasonable doubt – Whether Crown counsel appealed improperly to the emotions of jurors and expressed personal opinions – Whether Crown counsel made an improper comment regarding the accused's failure to call evidence which corroborated his testimony.

The applicant was convicted of second degree murder in the stabbing death of a female acquaintance. At his trial, the applicant testified that he did not commit the murder. The Crown called forensic and other circumstantial evidence implicating the applicant in the murder. In the closing address to the jury, Crown counsel made various comments with which the applicant now takes issue. No objection to the comments was made by defence counsel at trial. Crown counsel gave an example of how circumstantial evidence can give rise to proof beyond a reasonable doubt which the applicant submits was improper. On several occasions Crown counsel used phrases which the applicant submits amounted to improper expressions of personal opinion and which unjustly appealed to the jurors' emotions. Finally, with respect to exculpatory evidence given by the applicant in his testimony, Crown counsel commented to the jury: "You have only his word for that." The applicant submits that this comment was improper as it suggested that there was some burden on the applicant to call evidence at his trial. The applicant raised these same issues before the Court of Appeal for Saskatchewan. His appeal was dismissed. The applicant now seeks leave to appeal to this Court.

May 12, 2004
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Laing J.)

Applicant convicted of second degree murder

January 10, 2007
Court of Appeal for Saskatchewan
(Cameron, Vancise and Gerwing JJ.A.)

Applicant's appeal from conviction dismissed

March 2, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 2, 2007
Supreme Court of Canada

Applicant's motion for an extension of time in which to
file and serve the Application for Leave to Appeal and
Book of Authorities filed

31894 Dominic McCullock c. Sa Majesté la Reine (Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Procès – L'avocat de la Couronne a-t-il abusivement utilisé des exemples pour définir le doute raisonnable? – L'avocat de la Couronne a-t-il indûment fait appel aux émotions des jurés et exprimé des opinions personnelles? – L'avocat de la Couronne a-t-il fait un commentaire inapproprié concernant l'omission de l'accusé de produire une preuve corroborant son témoignage?

Le demandeur a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré pour avoir tué à coups de couteau une femme qu'il connaissait. À son procès, il a déclaré ne pas avoir commis le meurtre. Le ministère public a présenté une preuve médico-légale et d'autres éléments de preuve circonstancielle qui impliquaient le demandeur dans le meurtre. Dans sa plaidoirie au jury, l'avocat de la Couronne a fait divers commentaires que le demandeur conteste maintenant. L'avocat de la défense n'a formulé au procès aucune objection à l'égard des commentaires. L'avocat de la Couronne a donné un exemple, inapproprié selon le demandeur, de la façon dont une preuve circonstancielle peut donner lieu à une preuve hors de tout doute raisonnable. À plusieurs occasions, l'avocat de la Couronne a employé des phrases qui, aux yeux du

demandeur, équivalaient à des expressions d'opinion personnelle et faisaient injustement appel aux émotions des jurés. Enfin, en ce qui concerne la preuve disculpatoire donnée dans le témoignage du demandeur, l'avocat de la Couronne a fait le commentaire suivant devant le jury : [TRADUCTION] « Vous n'avez que sa parole pour ça. » Le demandeur fait valoir que ce commentaire était inapproprié puisqu'il laissait entendre qu'il avait un fardeau quelconque de produire une preuve à son procès. Le demandeur a soulevé ces mêmes questions devant la Cour d'appel de la Saskatchewan, qui a rejeté son appel. Il sollicite maintenant l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour.

12 mai 2004 Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Laing)	Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré
10 janvier 2007 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Cameron, Vancise et Gerwing)	Appel du demandeur de la déclaration de culpabilité, rejeté
2 mars 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
2 avril 2007 Cour suprême du Canada	Requête du demandeur en prorogation de délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et du recueil de sources, déposée

31940 Ernest Robert Lee v. Donna L. Strudwick (Administrator, R.M. of Edenwold #158) (Sask.) (Civil) (By Leave)

Torts - Defamation - Defamatory Statements - Defences - Publication in good faith for redress of wrong - Whether defence of qualified privilege applicable in civil suit for damages

In 1997, E.C. Argue Holdings Ltd., along with Earle Argue and Sharie Argue, applied to the Rural Municipality of Edenwold to re-zone land from agricultural to mobile home park use. Initially, the council for the Rural Municipality of Edenwold approved the request conditionally, but subsequently denied the application. The application for judicial review was unsuccessful. An application to annex the land on which the proposed mobile home park was to be situated was then presented by the Village of Wood Mountain, but it was denied on the grounds that the annexation was solely an attempt to circumvent the Rural Municipality of Edenwold's council's refusal to re-zone the land. Mr. Lee acted as Argues' representative, and three letters written by him were the basis for the Ms. Strudwick's defamation claim. The first letter, written to the Minister of Government Relations and Minister of Trade and copied to other officials, contained the terms "falsehoods", "false statement", "untruths", "evasions" and "half and quarter truths" to describe statements made by Ms. Strudwick relating to the zoning issue, accusing her of involvement in criminal conduct. A second letter was written shortly thereafter and sent to the Premier of Saskatchewan and copied to the Ministers, stating that Ms. Strudwick was suppressing the truth and acting in violation of s. 123 of the *Criminal Code*. Mr. Lee then met with the president of the Rural Municipal Administrators Association to file a complaint against Ms. Strudwick alleging she "told misrepresentations and lies to the Saskatchewan Municipal Board". At this meeting, Mr. Lee was told by the Minister to "carry more flowers, chocolates and perfume" in order to be more successful with respect to the zoning issue. A formal written request was made by Ms. Strudwick to the effect that Mr. Lee retract his statements but he refused, and a third letter was then sent by Lee and was addressed to the Premier and copied to the NDP Caucus Chair, the Law Society of Saskatchewan, the Saskatchewan Municipal Board, the Saskatchewan Association of Rural Municipalities and the Rural Municipal Administrators' Association of Saskatchewan, alleging "egregious suppressions of the truth".

August 25, 2006 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (McMurtry J.)	Respondent's application for summary judgment with respect to a defamation claim allowed; Applicant ordered to pay \$10, 000 in general damages; Applicant's counter-claim struck
--	---

January 22, 2007 Court of Appeal for Saskatchewan (Vancise, Richards and Smith JJ.A.)	Appeal dismissed
---	------------------

March 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31940 Ernest Robert Lee c. Donna L. Strudwick (administratrice, municipalité rurale d' Edenwold n°158)
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Diffamation - Déclarations diffamatoires - Défenses - Publication de bonne foi en vue de redresser un tort - La défense d'immunité relative est-elle applicable dans une poursuite civile en dommages-intérêts?

En 1997, E.C. Argue Holdings Ltd., Earle Argue et Sharie Argue (« les promoteurs ») ont présenté à la municipalité rurale d'Edenwold une demande visant la modification du zonage agricole pour pouvoir aménager un parc pour maisons mobiles. Le conseil de la municipalité rurale d'Edenwold a initialement approuvé conditionnellement la demande, mais il l'a par la suite rejetée. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée. Le village de Wood Mountain a alors présenté une demande visant l'annexion du terrain sur lequel le parc pour maisons mobiles proposé devait être situé, mais cette demande a été rejetée au motif que l'annexion ne visait qu'à essayer de contourner le refus du conseil de la municipalité rurale d'Edenwold de modifier le zonage. Monsieur Lee, qui a agi comme représentant des promoteurs, a écrit les trois lettres qui fondent la demande en diffamation de M^{me} Strudwick. La première lettre, adressée au ministre des Relations gouvernementales et au ministre du Commerce, et dont copies ont été envoyées à d'autres fonctionnaires, contenait les termes [TRADUCTION] « faussetés », « fausse déclaration », « contraires à la vérité », « évasions » et « moitiés et quarts de vérité » pour décrire les déclarations de M^{me} Strudwick concernant la question du zonage, accusant l'intimée d'être complice d'une conduite criminelle. Dans une deuxième lettre rédigée peu après adressée au premier ministre de la Saskatchewan, et dont copies ont été envoyées aux ministres, M. Lee a déclaré que M^{me} Strudwick supprimait la vérité et contrevenait à l'art. 123 du *Code criminel*. Monsieur Lee a alors rencontré le président de l'association des administrateurs de municipalités rurales pour déposer une plainte contre M^{me} Strudwick, alléguant qu'elle avait [TRADUCTION] « fait de fausses déclarations et menti à la commission municipale de la Saskatchewan ». Lors de cette rencontre, le ministre a dit à M. Lee [TRADUCTION] « d'apporter plus de fleurs, de chocolats et de parfum » pour avoir plus de succès avec la question du zonage. Madame Strudwick a formellement demandé, par écrit, à M. Lee de rétracter ses déclarations, mais il a refusé de le faire et a envoyé une troisième lettre au premier ministre, dont copies ont été envoyées au président du caucus du NPD, au barreau de la Saskatchewan, à la commission municipale de la Saskatchewan, à l'association des municipalités rurales de la Saskatchewan et à l'association des administrateurs de municipalités rurales de la Saskatchewan, où il a affirmé qu'il y avait eu des [TRADUCTION] « suppressions flagrantes de la vérité ».

25 août 2006
Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge McMurtry)

Requête de l'intimée en jugement sommaire à l'égard de la déclaration diffamatoire, accueillie; demandeur condamné à payer 10 000 \$ en dommages-intérêts généraux; demande reconventionnelle du demandeur radiée

22 janvier 2007
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Vancise, Richards et Smith)

Appel rejeté

19 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31986 Jane Doe v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta (Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter - Constitutional law - Right to life, liberty and security of the person - Family Law - Child support - Agreement - Whether Court of Appeal of Alberta failed to find that ss. 53, 85 and 86 of the *Family Law Act*, S.A. 2003, c. F-4.5 must be struck or read down in order to be consistent with Jane Doe's parental liberty rights pursuant to s.7 of the *Charter* which permit her to enter into a binding agreement regarding the parental rights a third party may have towards her child.

The Applicant was living in a common law relationship with John Doe when she expressed her desire to have a child. John Doe stated that he did not wish to father a child, act as a parent or guardian, or support a child. Jane Doe chose to

have a child through artificial insemination with an anonymous donor, and gave birth in August 2005. She and John Doe cohabited throughout the pregnancy and continue to cohabit with one another. They agreed between themselves that John Doe would not stand in the place of a parent to the child. They brought an application for a declaration that they have the right to enter into a binding written agreement that John Doe would have no parental rights or obligations with respect to the child.

December 6, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Martin J.)

Applicants' application dismissed

February 13, 2007
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Conrad, Berger and Ritter JJ.A.)

Appeal dismissed

April 16, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31986 Madame Unetelle c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta (Alt.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte - Droit constitutionnel - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit de la famille - Pension alimentaire pour enfants - Entente - La Cour d'appel de l'Alberta aurait-elle dû conclure que les art. 53, 85 et 86 de la *Family Law Act*, S.A. 2003, ch. F-4.5, doivent être abrogés ou recevoir une interprétation atténuée pour être compatibles avec les droits afférents à la liberté parentale de M^{me} Unetelle en vertu de l'art. 7 de la *Charte*, lesquels lui permettent de conclure une entente contraignante concernant les droits parentaux qu'un tiers peut avoir à l'égard de son enfant?

La demanderesse vivait en union de fait avec M. Untel lorsqu'elle a exprimé son désir d'avoir un enfant. Monsieur Untel lui a dit qu'il ne voulait pas être père, jouer le rôle d'un père ou d'un tuteur ou subvenir aux besoins d'un enfant. Madame Unetelle a choisi d'avoir un enfant par insémination artificielle avec un donneur anonyme et a donné naissance à un enfant en août 2005. Elle a cohabité avec M. Untel tout au long de sa grossesse et cohabite encore avec lui. Ils ont convenu que M. Untel ne tiendrait pas lieu de parent pour l'enfant. Ils ont présenté une demande sollicitant une déclaration portant qu'ils avaient le droit de conclure une entente écrite contraignante selon laquelle M. Untel n'aurait ni droits ni obligations de nature parentale à l'égard de l'enfant.

6 décembre 2005
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Martin)

Demande des demandeurs rejetée

13 février 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Conrad, Berger et Ritter)

Appel rejeté

16 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31872 Paul Andrews v. Attorney General of Canada (FC) (Civil) (By Leave)

Social Law - Canada Pension Plan - Whether the late applicant provision of the *Canada Pension Plan* was applicable in this case - Whether the Federal Court of Appeal properly dismissed the application for judicial review

Andrews sustained a severe traumatic brain injury and multiple other injuries in a motor vehicle accident in 1979. Although his recovery was lengthy and was not complete, he was not left disabled as defined by the *Canada Pension Plan*. He was in a second motor vehicle accident in June 1981 which also resulted in injuries and ongoing medical treatment. Again there was no evidence to support his assertion that he was disabled in 1981 in accordance with CPP. Eventually, in 1987, Andrews returned to the work force. In 1993, he was injured on the job and has not been employed since that time. In April, 1997, Andrews applied for a disability pension. After rejections of his application, appeals and rehearings, Andrews was finally granted a pension by a Review Tribunal on October 2, 2003. The Tribunal set the

onset of disability at April 1993, but determined that pursuant to the CPP, the earliest date of the disability was January, 1996 with an effective payment date of May 1996. Andrews then applied to have the Minister reconsider his method of calculating the benefit to which he was entitled. When he was denied his application, he requested a reconsideration on the issue. On reconsideration, the calculation was confirmed. The Review Tribunal dismissed his appeal from the reconsideration. Andrews then brought an appeal to the Pension Appeals Board and an application for judicial review to the Federal Court of Appeal. Both the appeal and the application were denied.

January 26, 2006
Pension Appeals Board
(Noble, Helper and Kelly JJ.)

Appeal dismissed

December 15, 2006
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Décary and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2006 FCA 411

Application for judicial review dismissed

February 9, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31872 Paul Andrews c. Procureur général du Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit social - Régime de pensions du Canada - La disposition de demande tardive du *Régime de pensions du Canada* invoquée par le demandeur était-elle applicable en l'espèce? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle à bon droit rejeté la demande de contrôle judiciaire?

Monsieur Andrews a subi un traumatisme cérébral grave et de multiples autres blessures dans un accident de la route en 1979. Malgré son rétablissement lent et incomplet, il n'est pas devenu invalide au sens du *Régime de pensions du Canada* (« RPC »). Monsieur Andrews a eu un deuxième accident de voiture en juin 1981 qui a aussi donné lieu à des blessures et à un traitement médical continu. Encore une fois, aucune preuve n'étayait son affirmation qu'il était invalide en 1981 au sens du RPC. Finalement, en 1987, M. Andrews a réintégré le marché du travail. En 1993, il s'est blessé au travail et il n'a pas travaillé depuis lors. En avril 1997, M. Andrews a présenté une demande de pension d'invalidité. Après les rejets de ses demande et appels et de nouvelles auditions, le tribunal de révision lui a finalement accordé une pension le 2 octobre 2003. Le tribunal a fixé le début de l'invalidité à avril 1993 mais a décidé que, selon le RPC, la date d'invalidité ne pouvait être antérieure à janvier 1996, ce qui permettait un premier versement en mai 1996. Monsieur Andrews a ensuite présenté une demande au ministre pour qu'il réexamine sa méthode de calcul des prestations auxquelles il avait droit. Après le rejet de sa demande, il a demandé un réexamen de la question en litige. Le calcul a été confirmé lors du réexamen. Le tribunal de révision a rejeté son appel du réexamen. Monsieur Andrews a alors interjeté appel devant la Commission d'appel des pensions et a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale. Tant l'appel que la demande ont été rejetés.

26 janvier 2006
Commission d'appel des pensions
(Juges Noble, Helper et Kelly)

Appel rejeté

15 décembre 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Desjardins, Décary et Ryer)
Référence neutre : 2006 CAF 411

Demande de contrôle judiciaire rejetée

9 février 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32009 Pierre Drouin v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Narcotic control — Whether section 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, is still an offence known to law?

The Applicant was charged with production of marihuana contrary to section 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (“CDSA”), possession for the purpose of trafficking marihuana contrary to section 5(2) of the CDSA and five counts of possessing a prohibited weapon contrary to the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

After being committed to stand trial, but before his trial in the Ontario Superior Court of Justice, the Applicant brought an application for an order prohibiting prosecution of the count under section 7(1) as it was his position that it was no longer an offence known to law because Parliament had not re-enacted the offence since a judge of the Alberta Queen’s Bench struck it down in *R. v. Krieger* (2000), 225 D.L.R. (4th) 164.

Justice Nadeau dismissed his application, concluding that there was a suspension of the order of the declaration of invalidity and that declaration was since remedied by the enactment of the *Marihuana Medical Access Regulations* (“MMARs”). The Court of Appeal agreed.

December 5, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Nadeau J.)
Neutral citation: None

Application for order prohibiting prosecution dismissed

February 23, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Sharpe and Blair JJ.)
Neutral citation: 2007 ONCA 132

Appeal dismissed

April 24, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32009 Pierre Drouin c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Stupéfiants — L’infraction visée à l’art. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, constitue-t-elle toujours une infraction reconnue en droit?

Le demandeur a été accusé de production de marihuana contrairement à l’art. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (LRDS), de possession en vue d’en faire le trafic contrairement à l’art. 5(2) de la LRDS et de cinq chefs de possession d’une arme prohibée contrairement au *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Après avoir été cité à procès, mais avant son procès devant la Cour supérieure de justice de l’Ontario, le demandeur a présenté une demande visant à interdire les poursuites fondées sur l’art. 7(1) au motif que l’infraction en cause n’est plus reconnue en droit étant donné que le Parlement n’a pas légiféré en vue de créer à nouveau une telle infraction depuis qu’un juge de la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta l’a invalidée dans *R. c. Krieger* (2000), 225 D.L.R. (4th) 164.

Le juge Nadeau a rejeté la demande au motif que la déclaration d’invalidité avait été suspendue et que le législateur y avait par la suite remédié en adoptant le *Règlement sur l’accès à la marihuana à des fins médicales* (RAMFM). La Cour d’appel a confirmé cette décision.

5 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Nadeau)
Référence neutre : aucune

Demande visant à interdire les poursuites, rejetée

23 février 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Sharpe et Blair)
Référence neutre : 2007 ONCA 132

Appel rejeté

24 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32010 Réal Martin v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Narcotic control — Whether section 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, is still an offence known to law?

The Applicant was charged with production of marihuana contrary to section 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (“CDSA”), possession for the purpose of trafficking marihuana contrary to section 5(2) of the CDSA and five counts of possessing a prohibited weapon contrary to the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

After being committed to stand trial, but before his trial in the Ontario Superior Court of Justice, the Applicant brought an application for an order prohibiting prosecution of the count under section 7(1) as it was his position that it was no longer an offence known to law because Parliament had not re-enacted the offence since a judge of the Alberta Queen's Bench struck it down in *R. v. Krieger* (2000), 225 D.L.R. (4th) 164.

Justice Nadeau dismissed his application, concluding that there was a suspension of the order of the declaration of invalidity and that declaration was since remedied by the enactment of the *Marihuana Medical Access Regulations* (“MMARs”). The Court of Appeal agreed.

December 5, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Nadeau J.)
Neutral citation: None

Application for order prohibiting prosecution dismissed

February 23, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Sharpe and Blair JJ.)
Neutral citation: 2007 ONCA 132

Appeal dismissed

April 24, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32010 Réal Martin c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Stupéfiants — L'infraction visée à l'art. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, constitue-t-elle toujours une infraction reconnue en droit?

Le demandeur a été accusé de production de marihuana contrairement à l'art. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (LRDS), de possession en vue d'en faire le trafic contrairement à l'art. 5(2) de la LRDS et de cinq chefs de possession d'une arme prohibée contrairement au *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Après avoir été cité à procès, mais avant son procès devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le demandeur a présenté une demande visant à interdire les poursuites fondées sur l'art. 7(1) au motif que l'infraction en cause n'est plus reconnue en droit étant donné que le Parlement n'a pas légiféré en vue de créer à nouveau une telle infraction depuis qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta l'a invalidée dans *R. c. Krieger* (2000), 225 D.L.R. (4th) 164.

Le juge Nadeau a rejeté la demande au motif que la déclaration d'invalidité avait été suspendue et que le législateur y avait par la suite remédié en adoptant le *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* (RAMFM). La Cour d'appel a confirmé cette décision.

5 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nadeau)
Référence neutre : aucune

Demande visant à interdire les poursuites, rejetée

23 février 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Sharpe et Blair)
Référence neutre : 2007 ONCA 132

Appel rejeté

24 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32011 John C. Turmel v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Narcotic control — Criminal procedure — Whether section 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, is still an offence known to law? — Whether the Court of Appeal has the discretion as to when it will convene a five-judge panel to reconsider one of its earlier decisions?

The Applicant was charged with possession of marijuana for the purpose of trafficking contrary to section 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (“CDSA”). He was later convicted by a judge sitting alone in the Ontario Superior Court of Justice. The Applicant admitted the facts but advanced the proposition that he was not charged with an offence known to law. His appeal from conviction to the Court of Appeal for Ontario was dismissed. The question remains whether section 5(2) is an offence known to law. The question also remains whether the Court of Appeal has the discretion as to when it will convene a five-judge panel to reconsider one of its earlier decisions.

November 28, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(MacLeod J.)
Neutral citation: None

Applications for orders prohibiting prosecution dismissed

March 10, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Bélanger J.)
Neutral citation: None

Applicant convicted of possession of marijuana for the purpose of trafficking contrary to section 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19

February 23, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Sharpe and Blair JJ.)
Neutral citation: None

Appeal from conviction dismissed

April 24, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32011 John C. Turmel c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Stupéfiants — Procédure criminelle — L'infraction prévue à l'art. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, est-elle toujours reconnue en droit? — La Cour d'appel a-t-elle le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu de demander à une formation de cinq juges de réexaminer une de ses décisions antérieures?

Le demandeur a été accusé de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic contrairement à l'art. 5(2) de la *Loi*

réglémentant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19 (LRDS). Un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario siégeant seul l'a par la suite reconnu coupable de l'infraction imputée. Le demandeur a admis les faits à l'origine de l'infraction, mais il a soutenu ne pas avoir été accusé d'une infraction reconnue en droit. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel formé par le demandeur à l'encontre de la déclaration de culpabilité. Il s'agit de décider si l'infraction prévue à l'art. 5(2) est une infraction reconnue en droit. Il s'agit également de décider si la Cour d'appel a le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu de demander à une formation de cinq juges de réexaminer une de ses décisions antérieures.

28 novembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacLeod)
Référence neutre : aucune

Demandes visant à interdire les poursuites, rejetées

10 mars 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Bélanger)
Référence neutre : aucune

Demandeur reconnu coupable, en vertu de l'art. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, de possession de marihuana en vue d'en faire le trafic

23 février 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Sharpe et Blair)
Référence neutre : aucune

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

24 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32012 John C. Turmel v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal procedure — Whether the Crown has the discretion to decide on what charges to proceed? — *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, s. 5(2).

The Applicant was charged with possession of marihuana for the purpose of trafficking contrary to section 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (“CDSA”). He was later convicted by a judge sitting alone in the Ontario Superior Court of Justice. The Applicant admitted the facts but advanced the proposition that he was not charged with an offence known to law. His appeal from conviction to the Court of Appeal for Ontario was dismissed. The question remains whether the Crown has the discretion to decide on what charges to proceed.

November 28, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(MacLeod J.)
Neutral citation: None

Applications for orders prohibiting prosecution dismissed

March 10, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Bélanger J.)
Neutral citation: None

Applicant convicted of possession of marihuana for the purpose of trafficking contrary to section 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19

February 23, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Sharpe and Blair JJ.)
Neutral citation: None

Appeal from conviction dismissed

April 24, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32012 John C. Turmel c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Procédure criminelle — Le ministère public a-t-il le pouvoir discrétionnaire de décider quelles accusations seront portées? — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, art. 5(2).

Le demandeur a été accusé de possession de marihuana en vue d'en faire le trafic contrairement à l'art.5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (LRDS). Un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario siégeant seul l'a par la suite reconnu coupable de l'infraction imputée. Le demandeur a admis les faits à l'origine de l'infraction, mais il a soutenu ne pas avoir été accusé d'une infraction reconnue en droit. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel qu'il a formé à l'encontre de la déclaration de culpabilité. Il s'agit de savoir si le ministère public a le pouvoir discrétionnaire de décider quelles accusations seront portées.

28 novembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacLeod)
Référence neutre : aucune

Demandes visant à interdire les poursuites, rejetées

10 mars 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Bélanger)
Référence neutre : aucune

Demandeur reconnu coupable, en vertu de l'art. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, de possession de marihuana en vue d'en faire le trafic

23 février 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Sharpe et Blair)
Référence neutre : aucune

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

24 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32013 John C. Turmel v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Narcotic control — Criminal procedure — Whether section 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, is still an offence known to law? — Whether the trial judge was correct in refusing to allow the Applicant to raise certain defences after he was convicted?

The Applicant was charged with possession of marihuana for the purpose of trafficking contrary to section 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (“CDSA”). He was later convicted by a judge sitting alone in the Ontario Superior Court of Justice. The Applicant admitted the facts but advanced the proposition that he was not charged with an offence known to law. His appeal from conviction to the Court of Appeal for Ontario was dismissed. The question remains whether the Crown has the discretion to decide on what charges to proceed. The question also remains whether the trial judge was correct in refusing to allow the Applicant to raise certain defences after he was convicted.

November 28, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(MacLeod J.)
Neutral citation: None

Applications for orders prohibiting prosecution dismissed

March 10, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Bélanger J.)
Neutral citation: None

Applicant convicted of possession of marihuana for the purpose of trafficking contrary to section 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19

February 23, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Sharpe and Blair JJ.)
Neutral citation: None

Appeal from conviction dismissed

April 24, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32013 John C. Turmel c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Stupéfiants — Procédure criminelle — L'infraction prévue à l'art. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, est-elle toujours reconnue en droit? — Le juge du procès a-t-il eu raison de ne pas permettre au demandeur d'invoquer certains moyens de défense après la déclaration de culpabilité?

Le demandeur a été accusé de possession de marihuana en vue d'en faire le trafic contrairement à l'art. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (LRDS). Un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario siégeant seul l'a par la suite reconnu coupable de l'infraction imputée. Le demandeur a admis les faits à l'origine de l'infraction, mais il a soutenu ne pas avoir été accusé d'une infraction reconnue en droit. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel qu'il a formé à l'encontre de la déclaration de culpabilité. Il s'agit de savoir si le ministère public a le pouvoir discrétionnaire de décider quelles accusations seront portées. Il s'agit également de déterminer si le juge du procès a eu raison de ne pas permettre au demandeur d'invoquer certains moyens de défense après sa condamnation.

28 novembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacLeod)
Référence neutre : aucune

Demandes visant à interdire les poursuites, rejetées

10 mars 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Bélanger)
Référence neutre : aucune

Demandeur reconnu coupable, en vertu de l'art. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, de possession de marihuana en vue d'en faire le trafic

23 février 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Sharpe et Blair)
Référence neutre : aucune

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

24 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31773 Idyllic Acres Holdings Inc., Ashoe High Speed Solutions Inc. v. Cynthia Lynch - and between - Leonor Segal v. Cynthia Lynch (Ont.) (Civil) (By Leave)

Family Law - Support - Enforcement - Piercing corporate veil - Vesting order - What factors should be considered by a court on an application for a vesting order to enforce a support claim - What factors should be considered when choosing an enforcement remedy in a family law context - To what extent does a court have jurisdiction to prohibit a witness from testifying based on presumed deficiencies in the credibility or completeness of the evidence - To what extent can an appellate court rely upon comments made by a trial judge during evidence or submissions to infer what the findings of fact made by the lower court may have been - Whether there is an obligation to notify a person's previous spouse of new legal proceedings with a subsequent spouse that may prejudice pre-existing family law commitments between the person and the previous spouse.

Moses Segal and the Respondent, Cynthia Lynch met in 1992. Segal is an extraordinarily wealthy business man and by his own admission has a net worth exceeding \$100,000,000. He has organized his business affairs in a way that disguises his ownership (direct or beneficial) in the assets underlying his wealth. Lynch is a U.S. citizen and when their relationship began, was a qualified lawyer practising at the Bar of New York. They have two children. Segal and Lynch separated in 2001. Segal had also previously been married to the Applicant (in the second application), Leonor Segal. Lynch had been reluctant to give up her career, but agreed to do so when Segal persuaded her in 1994 to move with him to London, England, to live together and have a family. In exchange for her loss of income, he agreed to pay her the sum of \$100,000 (U.S.) plus \$7,300 (U.S.) per month to enable her to purchase whatever luxury items she wanted. The

couple led a lavish lifestyle, with expensive homes in the Bahamas and Canada, a private plane, and farm property in Ontario where ponies and farm animals were available for the pleasure of the children. The Court of Appeal noted that Segal's carefully honed practice was to set up intermediary vehicles in order to screen himself from creditors, including his spouses, and to use various aliases and pseudonyms to that end. Substantial assets were held outside of Canada and those located in Canada were held by nominees or nominee corporations that made it very difficult to trace them directly back to Canada and to Segal.

The Applicant companies, Idyllic Acres Holding Inc. and Ashoe High Speed Solutions Inc were incorporated shortly before the acquisition of the respective tracts of land they hold, on instructions from Segal who said he was representing a group of investors. They were incorporated on behalf of unnamed beneficial owners, with no reporting letter, little correspondence and no notes in the file. The solicitor who incorporated the companies was instructed to appoint himself to be the sole shareholder, president and director of the corporations; to prepare and execute blank Nominee Agreements providing that the corporations held the lands in trust for an undisclosed beneficial owner; to endorse the Share Certificates and Share Transfers in blank; and to execute resignations in respect of his positions as officer and director.

In an action commenced in July 2003, Lynch claimed custody of the children, spousal and child support, amounts representing the unpaid monthly sums of \$7,300, and monies promised but not paid on the sale of the spouse's home in the Bahamas. Segal fled the jurisdiction shortly after separation and did not defend the action. Default proceedings were taken against him and the trial judge granted \$8,350,747 as lump sum child and spousal support; \$378,135 for arrears of child and spousal support; \$1,445,665 in respect of a debt owing to Lynch and \$963,084 in respect of monies promised to Lynch on the sale of the parties' home in the Bahamas. It was also concluded by the trial judge that Segal was the beneficial owner of the lands held by Idyllic and Ashoe. It was ordered that the lands should be transferred to Lynch and vest in her absolutely to satisfy her monetary claims. After arguments but before the court rendered judgment, Leonor Segal, Moses Segal's first wife brought a motion to intervene in the appeal. The motion was denied. The Court of Appeal dismissed Idyllic and Ashoe's appeal.

April 22, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Paisley J.)

Moses Segal ordered to pay lump sum child and spousal support, arrears of child and spousal support and other monies owing to Respondent; lands held by Idyllic and Ashoe ordered to be transferred to Respondent

December 5, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Blair and LaForme JJ.A.)

Motion to intervene by Leonor Segal dismissed

December 19, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Blair and LaForme JJ.A.)

Appeal dismissed

February 5, 2007
Supreme Court of Canada

(Second) Application for leave to appeal filed

February 19, 2007
Supreme Court of Canada

(First) Application for leave to appeal filed

31773 Idyllic Acres Holdings Inc., Ashoe High Speed Solutions Inc. c. Cynthia Lynch - et entre - Leonor Segal c. Cynthia Lynch (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Aliments - Exécution - Percée du voile de la personnalité juridique - Ordonnance tenant lieu de cession - Quels facteurs le tribunal saisi d'une demande d'ordonnance tenant lieu de cession pour faire exécuter une demande de pension alimentaire devrait-il prendre en considération? - Quels facteurs y aurait-il lieu de prendre en considération dans le choix d'un recours en exécution dans le contexte du droit de la famille? - Dans quelle mesure le tribunal peut-il interdire à un témoin de déposer sous serment au motif qu'il y aurait des irrégularités au niveau de la crédibilité ou de l'intégralité de la preuve? - Dans quelle mesure un tribunal d'appel peut-il se fonder sur des commentaires faits par un juge de première instance pendant la présentation de la preuve ou les plaidoiries pour en inférer les conclusions de fait du tribunal inférieur? - Y a-t-il une obligation d'aviser le conjoint précédent d'une

personne des poursuites concernant un nouveau conjoint qui pourraient compromettre des engagements existants en matière de droit de la famille entre la personne et le conjoint précédent?

Monsieur Moses Segal et l'intimée, M^{me} Cynthia Lynch, se sont rencontrés en 1992. Monsieur Segal est un homme d'affaires exceptionnellement riche et, de son propre aveu, il possède un avoir net de plus de 100 000 000 \$. Il a organisé ses affaires commerciales de façon à déguiser sa propriété (directe ou bénéficiaire) dans les actifs servant d'assise à sa fortune. Madame Lynch est une citoyenne américaine et au début de leur relation, elle était avocate au Barreau de New York. Ils ont deux enfants et se sont séparés en 2001. Monsieur Segal avait aussi déjà été marié à la demanderesse (de la deuxième demande), M^{me} Leonor Segal. Madame Lynch avait hésité à abandonner sa carrière, mais a accepté quand M. Segal l'a convaincue en 1994 de déménager avec lui à Londres afin de vivre ensemble et de fonder une famille. En échange de sa perte de revenus, il a consenti à lui payer la somme de 100 000 \$US plus 7 300 \$US par mois pour lui permettre d'acheter tous les articles de luxe qu'elle souhaitait. Le couple a mené une vie fastueuse, avec des maisons coûteuses aux Bahamas et au Canada, un avion privé, une propriété agricole en Ontario où se trouvaient des poneys et des animaux de la ferme pour le plaisir des enfants. La Cour d'appel a noté que la pratique soigneusement mise au point par M. Segal consistait à mettre en place des mécanismes intermédiaires pour se mettre à l'abri de ses créanciers, y compris ses conjointes, et à utiliser divers alias et pseudonymes pour y arriver. D'importants actifs étaient détenus à l'extérieur du Canada et ceux situés au Canada étaient détenus par des prête-noms ou des sociétés prête-noms, ce qui a rendu très difficile la tâche de remonter directement jusqu'au Canada et jusqu'à M. Segal.

Les entreprises du demandeur, Idyllic Acres Holding Inc. et Ashoe High Speed Solutions Inc., ont été constituées peu de temps avant l'acquisition des parcelles de terrain qu'elles détiennent respectivement, conformément aux directives de M. Segal qui disait représenter un groupe de d'investisseurs. Elles ont été constituées au nom de propriétaires bénéficiaires anonymes, sans compte rendu, aucune note au dossier et avec peu de correspondance. L'avocat qui a constitué les entreprises avait reçu instruction de se nommer comme unique actionnaire, président et administrateur des sociétés, de préparer et de signer des ententes de prête-noms vierges prévoyant que les sociétés détenaient les terrains en fiducie au nom d'un propriétaire bénéficiaire non divulgué, d'endosser en blanc les certificats et les transferts d'actions et de signer des lettres de démission à titre de dirigeant et d'administrateur.

Dans une action introduite en juillet 2003, M^{me} Lynch a demandé la garde des enfants, une pension alimentaire pour elle et les enfants, des montants représentant des sommes mensuelles impayées de 7 300 \$, et l'argent promis, mais impayé à la suite de la vente de la maison des époux aux Bahamas. Le demandeur a quitté le pays peu après la séparation et n'a pas contesté l'action. Une poursuite par défaut a été intentée contre lui et le juge de première instance a accordé 8 350 747 \$ à titre de pension alimentaire forfaitaire; 378 135 \$ pour les arriérés de la pension alimentaire; 1 445 665 \$ pour acquitter une dette envers M^{me} Lynch et 963 084 \$ pour l'argent promis à M^{me} Lynch à la suite de la vente de la maison des parties aux Bahamas. Le juge de première instance a aussi conclu que M. Segal était le propriétaire bénéficiaire des terrains de Idyllic et Ashoe. Il a été ordonné que les terrains soient transférés à M^{me} Lynch et lui soient dévolus inconditionnellement afin de faire droit à ses réclamations pécuniaires. Après les plaidoiries, mais avant que la Cour rende sa décision, M^{me} Leonor Segal, la première femme de M. Moses Segal, a présenté une motion en intervention dans l'appel. La motion a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Idyllic et Ashoe.

22 avril 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Paisley)

Monsieur Moses Segal a été condamné à payer une pension alimentaire forfaitaire pour sa conjointe et ses enfants, des arriérés de pension alimentaire pour la conjointe et les enfants et d'autres sommes dues à l'intimée; le transfert à l'intimée des terrains détenus par Idyllic et Ashoe a été ordonné.

5 décembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Blair et LaForme)

Motion en intervention de M^{me} Leonor Segal rejetée.

19 décembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Blair et LaForme)

Appel rejeté.

5 février 2007
Cour suprême du Canada

(Deuxième) Demande d'autorisation d'appel déposée.

19 février 2007
Cour suprême du Canada

(Première) Demande d'autorisation d'appel déposée.
